

41729 RECUEIL GÉNÉRAL 21
DES
ANCIENNES LOIS FRANÇAISES,

DEPUIS L'AN 420, JUSQU'À LA RÉVOLUTION DE 1789;

PAR MM.

ISAMBERT, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation;
DECRUSY, Avocat;
TAILLANDIER, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, Membre de la Société royale des Antiquaires de France.

• Voulons et Ordonnons qu'en chacune Chambre de nos Cours de
• Parlement, et semblablement en Audiénces de nos Baillifs ou Se-
• nechaux y ait un livre des Ordonnances, afin que si aucune
• difficulté y survenoit, on ait promptement recours à nos lettres.
• Art. 79 de l'Ordonn. de Louis XII, mars 1493, 1^{re} de l'Ordonn.

TOME XVII.

LE MAI 1645. — 19 AOÛT 1661.

PARIS,

BELIN L'IMPRIEUR, LIBRAIRE-ÉDITEUR.

RUE JACQUES SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, N° 5.

VERDIÈRE, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 25.

1729.

et mère, de notre très cher et très aimé oncle, le duc d'Orléans, notre lieutenant-général dans nos armées et provinces, d'autres princes, ducs et officiers de notre couronne, grands et notables personnages de notre conseil, nous avons ordonné et ordonnons aux ducs de Bouillon, maréchaux de Brezé et de Turenne, et prince de Marsillac, qui se sont retirez au préjudice de leur devoir et de leur serment de notre cour, et sans notre congé, et suite de l'arrêt desdits princes, de revenir près de notre personne, et s'y rendre dans quinze jours après la publication des présentes, pour y recevoir nos ordres et commandemens. A quoi satisfaisant, et se départant de toutes ligués, associations et autres entreprises préjudiciables à notre service, où ils pourroient et devant être engagez, nous sommes prêts d'oublier tout le passé, et de les traiter favorablement. Passé lequel temps, à faute d'avoir satisfait, nous les avons dès à présent déclaré et déclarons désobéissans, rebelles, perturbateurs du repos public, et criminels de lèse-majesté, voulant qu'il soit procédé contre eux selon la rigueur de nos ordonnances. Cependant nous faisons très expresses inhibitions et défenses à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de les suivre ni de leur obéir, ou adhérer sous quelque prétexte que ce puisse, comme aussi de faire entre eux aucune assemblée, ligués ou associations prohibées par nos ordonnances, ni aucuns armemens, amas ou levées de gens de guerre, sans commissions signées de nous, contre-signées par l'un de nos secrétaires d'état, et scellées de notre grand sceau, à peine d'être punis comme séditieux et perturbateurs du repos public. Défendons très-expressément sous les mêmes peines, à tous gouverneurs ou commandans dans nos places, et tous autres de quelque condition qu'ils soient, d'y faire de nouvelles fortifications ou travaux, ni en icelles faire amas d'hommes, de vivres ou de munitions de guerre, sans nos ordres et commandemens exprès.

N° 170. — *DECLARATION portant règlement sur le fait de la navigation, armement de vaisseaux, et des prises qui se font en mer.*

Paris, 1^{er} février 1650. (Us et cout. de la mer, 358. — Rec. cass. — Nouveau code des prises, t. 1, p. 30.)

LOUIS, etc. Nous avons assez fait connoltre, depuis notre avènement à la couronne, que tous nos desseins et nos actions,

même l'emploi de nos armées, ne tendoient qu'à la paix. pour faire que non seulement nos sujets pussent au plutôt recueillir les fruits de ce bien tant désiré, mais aussi qu'étant rendu général, et toute la chrétienté se trouvant en repos, les désordres de la guerre venant à cesser, et la paix affermie par le consentement de tous ceux qui y seroient compris, le commerce fût heureusement rétabli partout, et que par ce moyen l'abondance et la félicité qui dérivent toujours de cette source, vissent aussi à être plus universellement répandues par la communication réciproque entre les nations. Mais, pendant que nous y travaillons avec soin, et que nous attendons l'accomplissement de ce bonheur de la main de Dieu, qui convertira, quand il lui plaira, dans l'ordre de sa providence, les cœurs de nos ennemis qui y résistent et ont empêché jusqu'ici la conclusion de ce bon œuvre, nous avons travaillé de notre part et contribué à tout ce qui nous a été possible pour conserver et entretenir de très-bonne foi la paix et la bonne intelligence avec les autres princes et états qui nous sont amis et alliez, selon les traités et conventions qui sont entre nous; et croyant que ce louable dessein ne pouvoit mieux être exécuté qu'en maintenant les ordres anciennement établis au fait de la navigation et trafic, et faisant faire justice exacte des contraventions et des fautes, crimes et délits qui s'y commettent, nous avons voulu soigneusement prendre garde à ce que la liberté du commerce des étrangers fût conservée, et en tout et partout favorisée en tous les pays de notre sujétion et obéissance, tenant pour cet effet nos côtes sûres et la mer nette par nombre de vaisseaux que nous avons fait armer exprès, et commandé à nos officiers de l'amirauté de faire bonne justice et exemplaire de ceux qui entreprennent d'exercer la piraterie sous divers prétextes, violences et fraudes recherchées, sans souffrir qu'ils eussent retraite en nos ports et havres, ni qu'ils essayassent d'y faire receler leurs vols et pillages, ni prétendre d'y en faire les ventes et débit, par quelque connivence ou participation avec aucun de nos sujets que nous ne voudrions nullement supporter en telles mauvaises actions préjudiciables à nos autres bons sujets, et à nos voisins, amis et alliez; ains au contraire, voulant et désirant que tels malfaiteurs soient punis et châtiés selon que l'énormité de leur crime le désire: ce qui a si bien réussi, qu'on peut dire qu'il n'y a aujourd'hui lieu au monde où la justice soit administrée aux étrangers, trafiquans et négocians, ou qui ont été déprévez sur la mer, avec plus d'humanité, de lé-

galité et de promptitude comme elle l'est en France, encore que souvent nos sujets nous aient fait entendre qu'ils ne reçoivent pas toujours ailleurs un pareil traitement; à quoi néanmoins nous n'avons pas tant d'égards que nous ne soyons bien aises de commencer par nous-mêmes, en exécutant nos traités d'alliance, à régler et contenir nos propres sujets, bien que ce soit aussi notre volonté de les protéger et défendre pour leur faire obtenir ce qu'ils prétendront légitimement et qu'ils peuvent désirer du fait de nos alliés, mais toujours par les voies civiles prescrites par les traités, et ainsi qu'il se pratique entre les princes et états souverains. Et d'autant que les divisions et mouvemens survenus es pays et royaumes qui nous avoisinent, ont donné lieu, par la diversité des partis, à faire plusieurs prises de vaisseaux les uns sur les autres: n'entendant participer en aucune manière à ces désordres et voies d'hostilité, nous avons fait publier, dès l'année 1643, et encore en l'an 1647, diverses ordonnances et réglemens portant défenses de vendre les choses qui seroient déprédées à cette occasion par l'un ou l'autre parti, et amenées sur les terres et lieux de notre royaume, et à tous nos sujets d'en acheter et retenir. Ensemble à nos officiers de l'amirauté de prendre aucune connoissance de telles procédures, sinon pour faire restituer à nos sujets les biens qui se trouveroient leur appartenir et qu'ils auroient réclamés suivant les formes: et depuis ayant été avertis qu'aucuns de nos sujets, sous prétexte de faire la guerre à nos ennemis en vertu de commission de la reine régente notre très honorée dame et mère, possédant et exerçant la charge de grand-maître, chef et surintendant-général de la navigation et commerce de France, prenoient encore commission d'aucuns princes étrangers pour faire la guerre à autres nos alliés avec lesquels ils sont en guerre, en arborant à leur plaisir et selon l'occasion telles bannières que bon leur semble, pour couvrir leurs mauvais desseins et favoriser leurs pirateries, et faisant dresser telles procédures qu'ils veulent par des particuliers étant en leurs vaisseaux et menez avec eux, contre les ordonnances de la marine. Nous avons voulu faire clairement connoître, par le contenu en nos ordonnances des 7 septembre et 8 décembre derniers, que nous ne pouvions souffrir cette manière de déprédations, ces pilleries injustes, qui troublant la sûreté et la liberté de la navigation et du trafic entre nos alliés et sujets, violent aussi le respect qui nous est dû, et contreviennent directement à la disposition des lois et ordonnances anciennes et mo-

dermes : et de fait avons réitéré défenses très-expresses à tous capitaines entretenus à notre service, et à tous autres nos sujets, qui auroient fait leur armement en France, en vertu des commissions de ladite dame reine régente, notre très honorée dame et mère, et qui seroient sortis des ports du royaume, de prendre aucune commission ni arborer bannière d'aucun prince étranger, ami ou allié, pour faire des prises sur ceux avec lesquels il seroit en rupture, ni, quand ils seront à la mer, faire tort ni dommage quelconque aux vaisseaux qu'ils rencontreront de nos amis, alliez ou sujets, ni prendre et exiger d'eux aucune chose, sous quelque prétexte que ce soit, ni de mener, vendre et disposer des marchandises qu'ils prendront dans aucun port étranger, à peine d'être déclarés pirates, et d'être punis extraordinairement. Même aurions député aucuns de nos conseillers en notre conseil d'état, pour recevoir les plaintes qui seroient faites desdites déprédations ; en conséquence de quoi, plusieurs Anglois s'y étant adresses, icelles examinées en notre dit conseil, où nous étions présens, nous y aurions pourvu avec toute la justice qu'on sauroit désirer, et fait donner tous les ordres nécessaires pour la restitution des choses mal prises, et réparation du dommage des intéressés. Mais afin que de ces plaintes et affaires particulières il en puisse réussir un bien plus général pour l'avenir, et que nul ne puisse dorénavant se couvrir d'aucune sorte d'excuse, sous prétexte d'ignorance ou autrement, ni mettre en doute la sincérité de nos intentions en telles matières ; désirant sur ce déclarer notre volonté, pourvoir de règlement nécessaire contre tels désordres, et renouveler à cette occasion et confirmer les bonnes et saintes ordonnances des rois nos prédécesseurs, dans l'observation desquelles consiste la sûreté du commerce, qui entretient l'union et l'amitié réciproque des peuples et nations, et faisant fleurir le trafic maritime et la marchandise, remplit en peu de temps les pays et provinces où il est librement exercé. de richesses et commoditez. A ces causes, etc. Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit et déclaré, disons et déclarons,

Art. 1^{er}. Que notre intention a toujours été d'observer fidèlement les traitez et conventions qui sont entre nous et nos voisins et alliez, et que nous n'avons jamais entendu y contrevenir en quelque sorte et manière que ce soit : aussi voulons-nous y persévérer constamment. Et pour cet effet, avons ordonné et ordonnons que, suivant et conformément auxdits traitez, le

commerce soit et demeure parfaitement sûr et libre à nosdits allies, en mer, côtes, lieux, ports et havres de notre sujétion et obéissance, pour y aller, venir, séjourner, tant par mer que par terre, ainsi qu'ils ont fait par ci-devant, et comme ils en usent à l'égard de nos sujets; et qu'il leur soit fait bonne et brève justice par nos officiers de l'amirauté, sur les plaintes qu'ils pourront faire des torts qui leur seront faits, les prenant en cas d'abondant, et en tant que de besoin seroit, en notre protection et sauve-garde: enjoignant pour cet effet, à peine de désobéissance, à tous gouverneurs de nos places, lieutenans, capitaines et officiers, de leur prêter secours, main-forte et assistance, s'ils en sont requis, ou qu'ils voient que besoin soit, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun dommage ou injustice par aucun de nos sujets.

2. Aucun capitaine, soit de nos vaisseaux, soit de ceux appartenant à particuliers, ne pourra arrêter les vaisseaux de nos amis et allies, après qu'ils auront amené les voiles sur la remorque qui leur en sera faite, et montré leur charte-partie et police de chargement des marchandises chargées pour le compte de nos amis et allies: faisant en ce cas défenses auxdits capitaines et leurs équipages de prendre aucune chose sur lesdits vaisseaux, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de la vie: et ne pourront sortir des ports où ils feront leurs armemens, sans y faire enregistrer leurs congés, et se soumettre à y faire leur retour, conformément aux ordonnances.

3. Aucun, de quelque état qu'il soit, ne pourra mettre sus, factes ni équiper aucun navire, pour faire guerre aux ennemis, sans congé et commission expresse de la reine régente, notre très honorée dame et mère, possédant et exerçant la charge de grand-maître, chef et surintendant de la navigation et commerce de France, sous les peines portées par lesdites ordonnances.

4. Faisons en outre défenses très expresses, suivant nos lettres-patentes du 7 septembre dernier et ordonnance du 8 décembre aussi dernier, à tous capitaines de marine nos sujets, domiciliés et non domiciliés en notre royaume et pays de notre obéissance, de prendre commission d'aucuns rois, princes ou républiques étrangers, ni arborer autre bannière que la nôtre pour faire la guerre, et à nos officiers de l'amirauté, de recevoir les rapports audit cas, ni faire des procédures sur les prises qu'ils pourroient faire, en aucune sorte et manière que ce soit,

à peine de suspension de leurs charges ; et contre lesdits capitaines nos sujets, qu'il leur soit conru sus par nos capitaines, gardes côtes, et autres nos sujets : voulant aussi que leur procès leur soit fait et parfait comme pirates, jusqu'à sentence définitive inclusivement.

5. Et pour obvier aux fraudes qui se commettent pour couvrir les mauvaises prises et pirateries qui ruinent le commerce, nous défendons à tous gouverneurs des villes, places et châteaux qui sont sous notre obéissance, de souffrir dans leurs ports et rades, plus de vingt-quatre heures, aucuns capitaines de vaisseau ayant commission étrangère, qui aient fait des prises, si ce n'est qu'ils y aient relâché et soient contraints d'y demeurer par mauvais temps ; et encore à la charge de n'y vendre ou laisser aucunes marchandises par eux prises, en quelque sorte et manière que ce soit. Faisons, comme nous avons fait ci-devant, nouvelles défenses et inhibitions très expresses à tous nos sujets d'en acheter, à peine de désobéissance contre lesdits gouverneurs, et de les rendre responsables des dommages et intérêts ; et contre nos autres sujets, de confiscation desdites marchandises, de dix mille livres d'amende, et de punition exemplaire. Enjoignons toutefois auxdits gouverneurs de permettre auxdits capitaines ayant commission étrangère, de mener lesdites prises ailleurs et où bon leur semblera, excepté les choses et marchandises qui se trouveront en leurs vaisseaux appartenir à nos sujets, lesquelles nous entendons leur être rendues, étant par eux réclamées et qui auront été vérifiées leur appartenir.

6. Si aucune prise avait été faite par aucuns capitaines nos sujets, avec commission ou sans commission de nous et de la reine régente notre très honorée dame et mère, les procédures seront faites par nos officiers de l'amirauté du port où elle arrivera, et envoyées à ladi:e dame reine notre mère, pour être jugées en la manière accoutumée ; et les marchandises qui se trouveront appartenir à nos amis, alliez et sujets, rendues et restituées ; et les autres appartenant à nos ennemis, confisquées et adjudgées à qui il appartiendra, suivant la rigueur de nos ordonnances.

7. Et pour obvier aux pilleries et déprédations qui se commettent journellement sur la mer par gens sans aveu, qui poursuivent les vaisseaux, tant de nos alliez que sujets, les forcent et détroussent lorsqu'ils les trouvent à leur avantage, nous ordonnons, conformément aux ordonnances des rois François I^{er}

et Henri III, des années 1543 et 1584, que les navires d'aucuns de nos sujets ne pourront aller hors le royaume, en voyage de long cours ou autrement, soit en guerre ou marchandise, sans congé et commission expresse de la reine régente notre dite dame et mère, possédant et exerçant la charge de grand-maitre, chef et surintendant-général de la navigation et commerce, et sans avoir, auparavant que partir, baillé caution de ne méfaire à nos sujets, amis et alliez; tous lesquels congés et commissions seront enregistrés és registres de l'amirauté du lieu d'où ils partiront, sous peine d'être traitez comme pirates et écumeurs de mer, et comme tels, poursuivis à toute rigueur.

8. Et semblablement avant partir, les maitres, contre-maitres et quartiers-maitres desdits navires, seront tenus bailler audit greffe de l'amirauté du lieu d'où ils partiront, les noms, surnoms et demeures de ceux de leur équipage, sans en celer aucun; et à leur retour qui doit être au même port, si non par excuse légitime du temps, ou autre dûment attestée, déclarer s'ils les ont ramenez, ou le lieu où ils les ont laissez, et ce qu'ils sont devenus; ensemble rapporter le registre et journal de leur expédition, suivant les ordonnances, et sous les peines portées par icelles.

9. Et encore réitérant et confirmant d'abondant lesdites ordonnances de l'an 1584, voulons et ordonnons que des prises qui seront faites par nos sujets et autres tenant notre parti, tant sous ombre et couleur de guerre qu'autrement, les prisonniers, ou pour le moins deux ou trois des plus apparens d'iceux, seront amenez à terre, pour, au plutôt que faire se pourra, être examinés et ouïs par les officiers de l'amirauté, avant qu'aucune des choses prises soit descendue, afin de savoir d'où ils seront, et à qui appartiendront lesdits navires et biens étant en iceux; pour la procédure faite par lesdits officiers, être envoyée à ladite dame reine, et jugée en la manière accoutumée, suivant les ordonnances.

10. Défendons à tous chefs, maitres, contre-maitres, patrons, quartiers-maitres, soldats et compagnons, conformément aux dites ordonnances, quand une prise sera faite, de rompre ou faire ouverture des coffres, balles, malles, bougettes, tonneaux et autres vaisseaux de quelques prises qu'ils fussent, ni aucune chose desdites prises transporter, vendre, échanger, ou autrement aliéner; ains leur enjoignons qu'ils aient à représenter le tout desdites prises, ensemble les personnes conduisant le na-

vire, le plutôt que faire se pourra, pour être fait et disposé ainsi qu'il appartiendra, et comme le contiennent les ordonnances, sur peine de confiscation de corps et de biens; et ne seront descendus ni mis en bateaux, ou autrement, aucuns coffres, barils et autres biens quelconques pris en guerre, qu'en la présence de nos officiers, après inventaire par eux fait des chartre-parties, connoissemens, lettres de cargaisons et d'adresses, et marchandises étant auxdits vaisseaux.

11. Ordonnons comme dessus, et suivant lesdites ordonnances, que les capitaines, maîtres, contre-maîtres et autres qui auront fait lesdites prises, mènent les personnes, navires et marchandises au même port d'où ils seront partis, sinon que, par force d'ennemis ou par tempête, ils fussent contraints de se sauver autre part, es quels cas seront tenus étant arrivez es ports et havres, avertir les officiers de l'amirauté desdits lieux, pour être présens à l'inventaire desdites choses, avant qu'en décharger aucunes; et rapporter certificats desdits officiers au greffe des havres d'où ils seront partis, pour être délivrez aux propriétaires ou avitailleurs, ou autres y ayant intérêt, sous les peines portées par les ordonnances.

12. Ordonnons aussi, suivant lesdites ordonnances, que les maîtres, contre-maîtres et quartiers-maîtres répondront du corps des délinquans qui seront dans leur navire, pour être fait telle justice et réparation par nosdits officiers de l'amirauté qu'il appartiendra.

13. Défendons, sur peine de prison et confiscation de biens, à tous marchands et autres, d'acheter, échanger ou recevoir en don, et sous autre prétexte, couleur et condition que ce soit, ni de celer ou cacher, par eux ou par autres, directement ou indirectement, les marchandises et biens déprédcz, avant que les prises aient été déclarées bonnes et justes.

14. Et au surplus, voulons et entendons que les ordonnances des rois nos prédécesseurs, sur le fait de la marine, soient observées et entretenues, sous les peines y contenues; et icelles, en tant que besoin est, nous avons confirmées et confirmons par ces présentes.

N^o 171. — ARRÊT du parlement ordonnant l'exécution des arrêts et réglemens sur la police des pauvres, et enjoignant à